

**Séance ordinaire du 15 octobre 2025  
Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal  
de la commune de PORTE-DE-SAVOIE**

**Délibération n°15102025D17**

**Objet : RESSOURCES HUMAINES – Adhésion au contrat d'assurance groupe du Cdg73 pour la couverture des risques statutaires**

Date de la convocation et de l'affichage : 9 octobre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 24

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 0

Le 15 octobre 2025, le conseil municipal de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Franck VILLAND.

<b>Nom complet</b>	<b>Présents</b>	<b>Absents représentés</b>	<b>Absents excusés</b>	<b>Nom du mandataire le cas échéant</b>
Franck VILLAND	X			
Jean-Jacques BAZIN	X			
Caroline LEVANNIER	X			
Jacques VELTRI	X			
Martine BANNAY-CODET	X			
Serge GUILLEMAT	X			
Evelyne FOURNIER	X			
Patrick CHAPUIS	X			
Daniel GALLET	X			
Gilbert LOYET	X			
Annie BERARD	X			
Christine CARREL	X			
Jean-Marie GUILLOT	X			
Chantal GIRAUD	X			
Roger BILLARD			X	
Régine DUCRET		X		Dominique VERDOYA
André VIBOUD	X			
Lionel CORDEL	X			

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Porte-de-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception préfecture : 073-200083381-20251015-15102025D17-DE  
Date de réception préfecture : 20/10/2025

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
Séverine DEBERNARDI	X			
Sarah HENICKE			X	
Jean-Luc PLAGNOL	X			
Daniel LABORET	X			
Francine BORDON	X			
Ghislain GARLATTI	X			
Elodie DA SILVA	X			
Mylène AVILA	X			
Aly DIARRA		X		Evelyne FOURNIER
Yves GOAËR		X		Ghislain GARLATTI
Dominique VERDOYA	X			

Secrétaire de séance : Lionel CORDEL

**Rapporteur** : Evelyne FOURNIER, adjointe en charge des ressources humaines, de la communication et de la participation citoyenne

**Exposé des motifs** : Dans le cadre de la mise en place d'un nouveau contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités de la Savoie pour la période 2026-2029, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a lancé un marché public. L'offre retenue est celle du groupement d'entreprises conjoint constitué des sociétés DIOT SIACI / GROUPAMA.

Il est rappelé que par délibération n° 25032025D25 en date du 25 mars 2025, la présente assemblée a donné mandat au Cdg73 afin de participer à cette procédure.

Actuellement, la collectivité est assurée auprès du groupement CIGAC / GROUPAMA par un contrat allant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2028. Ce contrat peut être résilié en respectant un préavis de 3 mois. Celui-ci a été dûment envoyé, et la fin de la relation contractuelle interviendra au 31 décembre.

Ce contrat couvre les incapacités temporaires de travail des agents affiliés à la CNRACL, soit congé de longue maladie, congé de longue durée, et invalidité temporaire imputable au service (accident de travail, accident de trajet, maladie professionnelle), sans franchise.

Le montant de la cotisation annuelle pour ce niveau de garantie est fixé à 4,21 % de la masse salariale.

Le prestataire retenu dans le cadre du marché public lancé par le Cdg73 propose, pour un niveau de garantie équivalent, un taux de cotisation à 4,02 % de la masse salariale.

Ainsi, il apparaît plus opportun pour la collectivité de rejoindre le contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires proposé par le Cdg73.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Porte-de-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente délibération par la préfecture.

Accusé de réception en préfecture : 073-200083681-20251015-15102025D17-DE  
Date de réception préfecture : 20/10/2025

Les caractéristiques du contrat groupe proposé par le CDG 73 sont les suivantes :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2026)

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de quatre mois.

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL ou détachés :

Décès : 0,16 %

Congé pour invalidité temporaire imputable aux services, frais médicaux : 1,04 % sans franchise

Congé de longue maladie, congé de longue durée : 2,82 % sans franchise

TOTAL : 4,02 % pour l'ensemble de ces garanties.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 45-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché avec le groupement DIOT SIACI / GROUPAMA ;

Vu la délibération n° 46-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025 approuvant la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le Cdg73 (2026-2029) ;

**Dispositif** : Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'adhésion au contrat groupe pour la couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie et attribué au groupement DIOT SIACI / GROUPAMA selon les caractéristiques suivantes :
- **DECIDE** d'adhérer au contrat d'assurance groupe porté par le Cdg73 pour la couverture des risques statutaires (période 2026-2029)
- **APPROUVE** la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires à passer avec le Cdg73
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention précitée avec le Cdg73
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes nécessaires à cette adhésion

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Porte-de-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture  
073-200083681-20251015-15102025D17-DE  
Date de réception préfecture : 20/10/2025

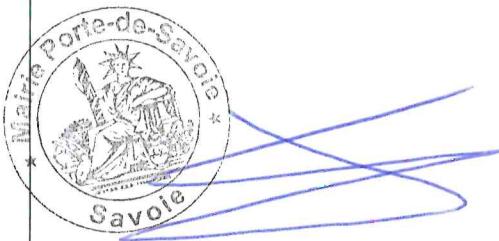
Fait et délibéré à PORTE-DE-SAVOIE le 15 octobre 2025

Mis en ligne sur le site internet de la commune le 17 octobre 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au représentant de l'Etat.

Le Maire,  
Franck VILLAND

Le secrétaire de séance,  
Lionel CORDEL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Porte-de-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture  
073-200083681-20251015-15102025D17-DE  
Date de réception préfecture : 20/10/2025

Délibération du conseil municipal du 15 octobre 2025 n°15102025D17

## **Convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le Centre de gestion de la Savoie**

---

### **ENTRE**

La collectivité (ou l'établissement public) ....., représenté(e) par son Maire (ou Président)....., agissant en vertu d'une délibération du conseil (municipal, syndical, communautaire) en date du ....., d'une part, ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

### **ET**

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, représenté par son Président, Monsieur François DUNAND, agissant en vertu de la délibération n° 46-2025 du conseil d'administration en date du 8 juillet 2025, d'autre part, ci-après dénommé « le Cdg73 »,

### **Il est préalablement exposé :**

Sur le fondement des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Cdg73 a compétence pour souscrire, pour le compte des collectivités et établissements publics du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers liés à l'indisponibilité physique de leurs agents.

Le bénéficiaire est considéré, comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence, le Cdg73 ayant conclu un contrat d'assurance groupe après une consultation organisée en application des dispositions du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Il est précisé que l'offre qui a été retenue à l'issue de la procédure avec négociation est celle du groupement constitué de DIOT SIACI / GROUPAMA.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Le bénéficiaire décide d'adhérer au contrat d'assurance groupe souscrit par le Cdg73 pour la couverture des risques statutaires.

Il sollicite l'intervention du Cdg73 au titre de l'assistance administrative à la mise en œuvre de ce contrat.

## **ARTICLE 2 – ASSISTANCE ADMINISTRATIVE DU CDG73**

Conformément aux orientations arrêtées par le conseil d'administration du Cdg73 dans le cadre de la souscription au bénéfice des collectivités et établissements publics du département d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires après mise en concurrence, le Cdg73 apportera au bénéficiaire signataire de la présente convention son assistance administrative pour faciliter la mise en œuvre du contrat.

Cette mission comporte les services suivants :

- mise en place du contrat (rédaction du cahier des charges, organisation et conduite de la procédure, sélection des offres et attribution du marché au titulaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse), de ses annexes et des éventuels avenants en cas de modifications ;
- suivi administratif des adhésions des collectivités et établissements publics au contrat groupe ;
- suivi et évaluation du contrat : surveillance et alerte en matière de sinistralité, bilan annuel des services proposés, etc...
- aide à la gestion de l'absentéisme par l'établissement régulier ou sur demande de statistiques individualisées ;
- soutien dans la gestion de l'absentéisme, analyse des situations problématiques et mise en place d'actions ciblées et d'outils en vue notamment de promouvoir les bonnes pratiques ;
- appui technique apporté en lien avec l'assureur en matière de contrôle médical, de contre-expertise, d'accompagnement psychologique de certains agents en arrêt de travail, et de prévention ;
- organisation de sessions d'information à la demande du bénéficiaire sur des thématiques en relation directe avec l'assurance statutaire (rappel des règles statutaires applicables en matière d'indisponibilité physique des agents, promotion des bonnes pratiques en la matière, fonctionnement du conseil médical, etc...) ;
- assistance en cas de difficultés rencontrées par le bénéficiaire dans la gestion d'un dossier, que ce soit du point de vue statutaire ou dans le cadre de sa relation avec l'assureur.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage, d'une manière générale, à :

- suivre les recommandations et actions préconisées dans le cadre du plan de prévention et de lutte contre l'absentéisme mis en œuvre par le Cdg73 ;
- désigner un interlocuteur privilégié (si possible unique) pour mener le dialogue de gestion avec le Cdg73, disposant d'une vision globale de la collectivité et une bonne connaissance des situations administratives des agents (secrétaire général de mairie, DRH, responsable R.H, etc...) ;
- développer des pratiques R.H. proactives en matière de prévention et de protection de la santé physique et mentale de ses agents, en particulier par la mise en œuvre des préconisations élaborées conjointement entre le Cdg73 et le représentant de la collectivité dans le cadre du dialogue de gestion ;
- mettre en œuvre et développer les pratiques R.H. proactives en matière de prévention et de protection de la santé physique et mentale de ses agents, notamment par :
  - o la mise à jour régulière de son document unique d'évaluation des risques professionnels (D.U.E.R.P.),
  - o la nomination d'un ou plusieurs assistants de prévention, la désignation d'un agent chargé de l'Inspection en Santé et Sécurité au Travail,
  - o l'analyse des accidents de service : réalisation des enquêtes administratives préalables à la reconnaissance d'un accident de service / maladie professionnelle (définition de l'imputabilité, analyse des circonstances de l'accident, recueil de témoignages, implication de l'assistant de prévention, etc...) ;
  - o la sensibilisation et la formation de ses cadres au management,
  - o la formation des agents aux enjeux de la prévention des risques,
  - o l'accompagnement de l'agent dans son arrêt,
  - o la conduite d'entretiens de ré-accueil des agents absents pour raison de santé sur des durées longues,
  - o la mise en place d'une politique de contrôle médical,
- déclarer au Cdg73 pour les collectivités et établissements publics affiliés l'ensemble des accidents de service et/ou maladies professionnelles qui ne lui seraient pas directement transmis par l'assureur via Prorisq ;
- déclarer, via l'outil gestion de l'assureur, l'ensemble des sinistres (absences) qui concernent les risques assurés, y compris les arrêts inférieurs à la franchise définie contractuellement ;
- clôturer de manière systématique, via l'outil gestion de l'assureur, les sinistres arrivés à leur terme (ex : reprise de l'agent) afin de limiter les provisions estimatives de l'assureur et réduire ainsi la charge financière du contrat groupe dans l'intérêt général.

#### **ARTICLE 4 - MODALITÉS FINANCIERES**

Le bénéficiaire s'engage à verser au Cdg73, une contribution financière annuelle.

Cette contribution est destinée à financer les frais engagés pour offrir cette prestation facultative, qu'il s'agisse des coûts directement liés à la passation du marché (assistance à maîtrise d'ouvrage et conseil juridique) que des charges de gestion du contrat telles que rappelées à l'article 2 de la présente convention.

L'assiette de cotisation de la contribution financière correspond au montant de la prime d'assurance provisionnelle au 1er janvier de chaque année.

Une régularisation en plus ou en moins sera faite l'année suivante, lors de l'appel de la prime afférente à l'année N+1.

Le montant de la contribution financière est fixée à :

- **collectivités ou établissements publics de 0 à 29 agents CNRACL** : contribution annuelle de 1,65 % du montant total des primes d'assurance dues au titre de l'exercice ;
- **collectivités ou établissements publics de 30 à 49 agents CNRACL** : contribution annuelle de 1,45 % du montant total des primes d'assurance dues au titre de l'exercice ;
- **collectivités ou établissements publics de 50 agents CNRACL et plus** : contribution annuelle de 0,80 % du montant total des primes d'assurance dues au titre de l'exercice.

L'effectif pris en compte est, pour toute la durée de la convention, celui déclaré par le bénéficiaire à l'assureur au moment de l'adhésion.

Dans l'hypothèse où la contribution financière annuelle serait inférieure à 15 euros, le CdG73 appliquera une contribution-plancher d'un montant forfaitaire de 15 euros.

Le règlement sera effectué auprès du service de gestion comptable de rattachement du CdG73, après réception d'un avis des sommes à payer déposé sur Chorus Pro.

## ARTICLE 5 - DUREE

La présente convention est valable pour la durée du contrat souscrit par le CdG73, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029.

En cas d'adhésion postérieure à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la validité de la présente convention sera fixée au jour de la date d'adhésion au contrat groupe et se poursuivra jusqu'à la date normale du terme du contrat, soit le 31 décembre 2029.

En cas de résiliation, soit du fait de l'assureur, soit du fait de l'assuré, avant la date du 31 décembre 2029, la présente convention prendra fin à la date de résiliation du contrat.

## ARTICLE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Il est précisé que la présente convention n'a pas d'objet lucratif : le CdG73 limite la participation financière demandée aux employeurs publics au seul remboursement des frais de gestion supportés au titre de la mise en place et du suivi du contrat groupe, afin d'équilibrer financièrement ce service, en application de l'article L452-30 du Code général de la fonction publique.

## ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution par voie amiable. A défaut, le Tribunal administratif de Grenoble est compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à .....,  
le .....

Fait à Porte-de-Savoie,  
le

Le Maire / Le Président,  
.....

Le Président,  
François DUNAND

Accusé de réception en préfecture  
073-200083681-20251015-15102025D17-DE  
Date de réception préfecture : 20/10/2025

**Contrat d'assurance groupe pour la couverture de risques statutaires (2026-2029)**

**Taux proposés par le groupement DIOT SIACI (courtier / gestionnaire) / GROUPAMA (assureur)**

**Commune de Porte-de-Savoie**

**Agents CNRACL :**

• **Indemnités journalières à 100% :**

DECES		Accident de travail / Maladie professionnel						Longue maladie / Maladie longue durée						Maternité		Maladie ordinaire	
Franchise		Franchises indemnités journalières						Franchises						Franchise		Franchises	
Néant	10 jours fixes	15 jours fixes	20 jours fixes	30 jours fixes	60 jours fixes	90 jours fixes	Néant	15 jours fixes	30 jours fixes	90 jours fixes	180 jours fixes	Néant	10 jours fixes	15 jours fixes	30 jours fixes		
0,16%	1,04%	0,84%	0,72%	0,67%	0,56%	0,54%	0,50%	2,82%	2,77%	2,68%	2,43%	2,03%	0,53%	3,11%	2,83%	2,30%	

OU

• **Indemnités journalières à 90% :**

DECES		Accident de travail / Maladie professionnel						Longue maladie / Maladie longue durée						Maternité		Maladie ordinaire	
Franchise		Franchises indemnités journalières						Franchises						Franchise		Franchises	
Néant	10 jours fixes	15 jours fixes	20 jours fixes	30 jours fixes	60 jours fixes	90 jours fixes	Néant	15 jours fixes	30 jours fixes	90 jours fixes	180 jours fixes	Néant	10 jours fixes	15 jours fixes	30 jours fixes		
0,16%	0,96%	0,78%	0,67%	0,62%	0,52%	0,51%	0,47%	2,49%	2,54%	2,41%	2,19%	1,83%	0,48%	2,80%	2,55%	2,07%	

**Agents IRCANTEC : Indemnités journalières à 100% :**

risques assurés : congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de grave maladie, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de	
enfant, congé de maladie ordinaire	
risques avec une franchise de 15 jours consécutifs uniquement en maladie ordinaire	Tous risques avec une franchise de 20 jours consécutifs uniquement en maladie ordinaire

Accepté le 07/06/2025 à réception en préfecture  
Date de réception préfecture : 20/10/2025

Assurance à verser à l'assureur correspond aux pourcentages précités, multipliés par la masse salariale assurée. Il est obligatoire d'assurer le traitement de base indiciaire des agents. Vous pouvez librement choisir d'assurer en plus : les primes, la NBI, le SFT et les charges patronales. tout ou partie des risques tarifés (ex : décès + accident de service ou maternité + maladie ordinaire, etc...), les seuls agents CNRACL ou les agents CNRACL et IRCANTEC.

Accusé de réception en préfecture  
073-200083681-20251015-15102025D17-DE  
Date de réception préfecture : 20/10/2025